



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 12 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
BP 98
GONFREVILLE L'ORCHER
76700 Harfleur

Références : 20230626_VI_TotalEnergiesRaff_SGSFormation

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par TotalEnergies Raffinage France sur la commune de Gonfreville-l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, la quasi totalité des produits raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gas-oil, fioul et bitumes. Il s'agit d'un site SEVESO Haut et soumis à la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Système de gestion de la sécurité : formation des opérateurs et chefs de quart impliqués dans la mise en oeuvre des stratégies d'incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Vérification de la connaissance des stratégies d'intervention	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Formation initiale - Validation des acquis	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 - Annexe 1 §1 alinéa 2	/	Sans objet
4	Formation continue - Maintien du savoir faire	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 - Annexe 1 §1 alinéa 2	/	Sans objet
7	Gestion des modifications des stratégies d'intervention	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fiches de poste	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 - Annexe 1 §1 alinéa 1	/	Sans objet
2	Plan de formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 - Annexe 1 §1 alinéa 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la formation des opérateurs et chefs de quart en unité qui ont un rôle dans le traitement des situations accidentelles. L'exploitant a présenté le système mis en place pour habilitier les opérateurs et chefs de quart à leur poste puis pour maintenir dans le temps leurs compétences.

L'objectif de la visite était aussi de contrôler comment l'exploitant s'assurait de la bonne connaissance par ses opérateurs et chefs de quart des stratégies d'incident, qui sont pour certaines, des éléments de mesures de maîtrise des risques.

En conclusion, il ressort que des améliorations sont attendues sous trois mois pour :

- davantage encadrer le processus de validation de la connaissance des stratégies d'incident dans les dossiers de validation des acquis et de maintien du savoir faire ;
- vérifier dans le temps la bonne connaissance des stratégies d'incident par la réalisation de mise en situation ; à cet effet un retour d'expérience de l'expérimentation menée au secteur sud en juillet sera présentée et la déclinaison dans l'ensemble des unités de la raffinerie sera précisée ;
- mieux gérer la bonne intégration des modifications apportées aux stratégies d'incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiches de poste

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 - Annexe 1 §1 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, [...].
Constats : La consultation des fiches de postes par l'inspection des installations classées a été réalisée par sondage. L'exploitant a présenté le contenu d'une fiche de poste en vigueur d'un chef de quart, d'un opérateur consoliste du secteur sud (opérateur console/intervention D11-DGO3-SF1-DEA1-TDE1-VZ4/Z12-REFRI-DEC20) et d'un opérateur extérieur (DGO3-SF1-DEA1-TDE1-VZ4/Z12-REFRI – DEC 20). Les fiches de poste du chef de quart et de l'opérateur extérieur mentionnent bien que ces derniers mettent en œuvre les stratégies d'urgence en cas d'accident ou d'incident. En revanche, cette activité n'est pas aussi clairement écrite dans la fiche de poste du consoliste. Cependant, il y est quand même indiqué que l'opérateur à la console doit veiller à respecter les consignes. Dans la mesure où certaines stratégies d'incident font partie de mesures de maîtrise des risques, il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les fiches de postes des opérateurs impliqués dans la mise en œuvre de ces stratégies prévoient bien clairement cette activité. Pour ce qui concerne la fiche de poste de l'opérateur console consultée le jour de la visite, une mise à jour en ce sens est donc nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan de formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 - Annexe 1 §1 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés.
Constats : Les opérateurs et chef de quart disposent d'une formation initiale qui entre dans le parcours d'habilitation au poste de travail. Un plan de formation individuel est établi complété par une formation adaptée au poste de travail qui conduit, après validation par une commission, à l'habilitation au poste de travail. La formation au poste de travail se traduit par une liste de tâches que l'opérateur doit faire / savoir faire. En particulier, le dossier de validation des acquis mentionne que l'opérateur doit lire toutes les stratégies d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation initiale - Validation des acquis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 - Annexe 1 §1 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : La liste des tâches qu'un opérateur ou un chef de quart doit réaliser / savoir réaliser avant de pouvoir passer en commission d'habilitation est définie dans le dossier de « validation des acquis ». Lors de la visite, l'inspection a pu consulter le dossier de validation des acquis d'un opérateur pour lequel le parcours de formation initiale arrive à son terme. L'exploitant a indiqué que la validation des différentes étapes fait l'objet d'un échange avec le chef de quart, qui valide que chaque item a bien été réalisé. Lorsque l'opérateur a réalisé toutes les étapes et que le chef de quart les a vérifiées, alors le dossier peut être présenté en commission d'habilitation. L'inspection note que d'un chef de quart à l'autre la vérification peut prendre des formes différentes (vérification par sondage, échange spécifique plus complet). La signature du chef de quart ne permet pas, à l'heure actuelle, de savoir quel type de vérification a été réalisée. L'inspection demande donc à l'exploitant de préciser, sous trois mois, le contenu minimum de la vérification qui doit être réalisée par le chef de quart pour les opérateurs et par le chef de secteur pour les chefs de quart.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation continue - Maintien du savoir faire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 - Annexe 1 §1 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Une fois que l'opérateur / chef de quart est habilité, des cycles de trois ans commencent pour réaliser la liste des activités du dossier de maintien du savoir faire. Ce système est destiné à s'assurer que les compétences des opérateurs / chefs de quart sont maintenues dans le temps. En ce qui concerne les stratégies d'incident, il y est prévu que pendant ce cycle de 3 ans, elles soient relues. Lorsque l'opérateur valide un item du MSF, le chef de quart le valide à son tour. Cette validation intervient après un échange avec l'opérateur. Comme pour le point de contrôle précédent, l'inspection note que d'un chef de quart à l'autre la vérification peut prendre des formes différentes (vérification par sondage, échange spécifique plus complet). La signature du chef de quart ne permet pas, à l'heure actuelle, de savoir quel type de vérification a été réalisée. L'inspection demande donc à l'exploitant de préciser, sous trois mois, le contenu minimum de la vérification qui doit être réalisée par le chef de quart pour les opérateurs et par le chef de secteur pour les chefs de quart.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification de la connaissance des stratégies d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dépassement d'un seuil de sécurité sans action automatique associée doit déclencher une alarme en salle de contrôle et des actions correctives associées. En particulier, la séquence de mise en sécurité de l'unité est prédéfinie et consignée dans une procédure écrite. Les procédures et instructions concernant la conduite à tenir sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées par les opérateurs. L'exploitant en vérifie la connaissance et l'application dans le temps.
Constats : Lors de précédentes visites d'inspection, il avait été constaté que des stratégies d'incident entraient dans la composition de mesures de maîtrises des risques technico-organisationnelles. Les opérateurs disposent de moyens de surveillance de l'unité (par exemple la détection feu et gaz) qui peuvent être révélateurs d'une fuite sur un circuit ou un équipement. Les stratégies d'incident détaillent les actions qui doivent être réalisées par les opérateurs pour mettre en sécurité l'unité. Comme précisé aux points de contrôle 2, 3 et 4, la connaissance des stratégies d'incident est prévue dans le système de validation des acquis et de maintien du savoir faire. Afin de pouvoir répondre à l'exigence de « vérification de la connaissance et application dans le temps », l'exploitant a indiqué qu'il allait mettre à profit les réunions d'équipe de quart pour organiser des séances de mise en situation « sur table » des opérateurs sur une stratégie qui aura été choisie. L'objectif est de vérifier que les opérateurs connaissent les stratégies et le cas échéant, identifier des améliorations au regard du retour d'expérience qui fera suite à cette mise en situation « sur table ». Cette expérimentation sera mise en place au secteur sud cet été. L'inspection a indiqué à l'exploitant que cette pratique permettra bien de répondre à l'exigence réglementaire à condition que : - la mise en situation fasse l'objet d'un compte-rendu ; - l'aspect temps de mise en œuvre des actions soit bien tracé, surtout lorsque la stratégie d'incident intervient dans une mesure de maîtrise des risques pour laquelle le temps de mise en œuvre est une hypothèse de modélisation ; - toutes les stratégies d'incident intégrées à une mesure de maîtrise des risques soient testées de cette façon, sur une périodicité à définir ; - le compte-rendu trace bien le retour d'expérience, par exemple si la mise en situation montre qu'il est nécessaire de ré-expliquer une étape qui n'a pas été correctement maîtrisée. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous trois mois la déclinaison de cette expérimentation dans les autres secteurs au regard du retour d'expérience des premières mises en situation qui auront été testées en juillet au secteur sud. L'inspection rappelle également à l'exploitant que ce sujet permettra de compléter les notices de réexamen des études de danger, notamment les paragraphes concernant les mesures de maîtrise des risques et le retour d'expérience.
Type de suites proposées : Lettre de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des modifications des stratégies d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dépassement d'un seuil de sécurité sans action automatique associée doit déclencher une alarme en salle de contrôle et des actions correctives associées. En particulier, la séquence de mise en sécurité de l'unité est prédéfinie et consignée dans une procédure écrite. Les procédures et instructions concernant la conduite à tenir sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées par les opérateurs. L'exploitant en vérifie la connaissance et l'application dans le temps.
Constats : Le système mis en place par l'exploitant, sous réserve des observations et demandes formulées aux points de contrôles précédents, permettra de vérifier : - que les opérateurs et chef de quart connaissent les stratégies lors de leur habilitation ; - que cette connaissance est maintenue dans le temps. Cependant, l'inspection a relevé que lorsqu'une stratégie d'incident fait l'objet d'une modification, l'exploitant ne dispose d'aucune vérification que la modification a bien été lue/comprise. Pour le moment, les opérateurs et chefs de quart sont informés des modifications. Actuellement, seules certaines modifications importantes peuvent faire l'objet de présentation en réunion d'équipe ou de communications particulières qui sont tracées par l'exploitant (émargement des opérateurs par exemple) . L'inspection demande donc à l'exploitant de mettre en place, sous trois mois, un système qui permette au chef de quart de tracer qu'il s'est assuré que la modification a bien été prise en compte et comprise par ses opérateurs et idem pour le chef de secteur vis-à-vis de ses chefs de quart.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet